

TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE TERRITOIRE**

**Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société NOE CONCEPT pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille.**

Les perturbations qui ont affecté du 23 septembre au 1 octobre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régi de la ville de Marseille (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

Il a ainsi été demandé à la société NOE CONCEPT de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers du 2 au 8 octobre 2021.

Il y a donc lieu d'assurer, par la voie transactionnelle, le règlement de ces prestations de collecte exécutées hors marché par la société NOE CONCEPT.

**Incidence financière :**

Les crédits nécessaires, d'un montant de 168 465 euros TTC sont inscrits au budget annexe collecte et traitement des déchets 2021 du Territoire de Marseille Provence - Sous politique G130 – Nature 611.

## RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 19 novembre 2021

9001

#### ■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société NOE CONCEPT

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les perturbations qui ont affecté du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille (1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société NOE CONCEPT de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées hors marché et exécutées du 2 au 8 octobre 2021.

Il convient de régler par protocole transactionnel les prestations exécutées par la société NOE CONCEPT s'élevant à un montant de 168 465 €TTC résultant d'un abattement consenti par l'entreprise de 6.25 % sur le prix de la prestation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **I. Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour le règlement amiable des conflits ;

- La saisine pour information du territoire en date du

## Où le rapport ci-dessus

### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### II. Considérant

- Qu'il convient d'indemniser la société NOE CONCEPT pour les prestations exceptionnelles de collecte de déchets ménagers réalisées du 2 au 8 octobre 2021.

## Délibère

### **Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé avec la société NOE CONCEPT.

### **Article 2 :**

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société NOE CONCEPT est fixée pour solde de tout compte à 168 465 €TTC euros TTC.

### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe collecte et traitement des déchets 2021 du Territoire de Marseille Provence - Sous politique G130 – Nature 611.

Le Vice-Président Délégué,  
Stratégie de réduction et  
Traitement des déchets

Roland MOUREN

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

## Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération n°

**Et**

La **Société NOE CONCEPT**, Ayant son siège au 145, traverse de la bourgade – 13400 AUBAGNE prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Bertrand ESTIENNE, domicilié en cette qualité au dit siège.

## D'autre part

### Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 23 septembre au 1 octobre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régié de la ville de Marseille (1<sup>er</sup>, 4<sup>ième</sup>, 5<sup>ième</sup>, 6<sup>ième</sup>, 7<sup>ième</sup>, 8<sup>eme</sup>, 9<sup>eme</sup>; 10<sup>eme</sup>; 11<sup>eme</sup>; 12<sup>eme</sup> et 13<sup>eme</sup> arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société NOE CONCEPT de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées hors marché et exécutées du 2 au 8 octobre 2021.

Par devis du 01/10/2021 la société NOE CONCEPT présente les montants forfaitaires d'interventions, et le montant des prestations exécutées est estimé à : 179 025 euros TTC.

Ce montant a été négocié par l'administration avec la Société NOE CONCEPT.

Par un nouveau devis, la société NOE CONCEPT consent un abattement de 6.25%, et accepte de ramener ce montant à la somme de : 168 465 euros TTC (153 150 € HT).

Suite à concessions réciproques, le paiement des prestations effectuées par la société NOE CONCEPT pour la période susvisée fait l'objet d'un accord transactionnel, pour un montant détaillé selon l'annexe ci-après.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la transaction**

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société NOE CONCEPT des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 2 au 8 octobre 2021, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets dans un but de salubrité publique.

**Article 2 : Montant de la transaction**

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société NOE CONCEPT est fixée pour solde de tout compte à 168 465 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

**Article 3 : Renonciations**

La Société NOE CONCEPT renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

**Article 4 : Date d'effet - Durée**

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille Provence  
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société NOE CONCEPT

Le Président

Bertrand ESTIENNE